



HAL
open science

Les violences sexuelles affectant les enfants dans le conflit au Sud-Kivu (RDC) : conséquences des défaillances étatiques ?

Coralie Klipfel

► To cite this version:

Coralie Klipfel. Les violences sexuelles affectant les enfants dans le conflit au Sud-Kivu (RDC) : conséquences des défaillances étatiques?. Paris 1 - Panthéon-Sorbonne. 2023, <https://www.dropbox.com/s/q51xzftzm6xhgv1/Rapport%20de%20mission%20Bukavu%20%C3%A0%20publ%20hal-04041737v1>

HAL Id: hal-04041737

<https://hal.science/hal-04041737v1>

Submitted on 22 Mar 2023 (v1), last revised 11 Dec 2024 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

RAPPORT DE MISSION



Les violences sexuelles affectant les enfants dans le conflit au Sud-Kivu (RDC) : conséquences des défaillances étatiques ?

Par Coralie KLIPFEL, chercheuse post-doctorante

Rapport de la mission de terrain menée à Bukavu par Bérangère Taxil et Coralie Klipfel dans le cadre du projet ANR « Violences Sexuelles et Enfance en Guerre », du 31 octobre au 11 novembre 2023.

AVANT-PROPOS

Le projet VSEG (Violences sexuelles et enfance en guerre), financé par l'Agence Nationale pour la Recherche entre octobre 2022 et octobre 2025, a pour ambition de rechercher les réponses juridiques à apporter aux violences sexuelles affectant les enfants dans les conflits contemporains. Pour ce faire, un consortium d'universités (Angers, Paris 1, Liège) est investi de différentes missions de recherche dans une approche pluridisciplinaire. Divisée en trois grands axes, la recherche est destinée à d'abord analyser comment le droit international régit le phénomène des violences sexuelles affectant les enfants dans le temps de la guerre, puis à établir les différentes responsabilités qui peuvent être engagées dans ces situations et enfin à interroger l'adéquation des réparations juridiques dans une approche holistique d'accompagnement des victimes.

De manière transversale aux trois axes, une mission de terrain de recherche a été mise en œuvre par Madame la Professeure Taxil (coordinatrice du projet) et par Mme Klipfel (chercheuse post-doc du projet). L'objectif de la mission était double : il s'agissait d'abord d'établir une cartographie des acteurs travaillant sur nos thématiques de recherche afin d'identifier les interlocuteurs privilégiés, leurs objectifs et leurs difficultés ; et ensuite d'aller à la rencontre des acteurs du monde juridique (universitaires, ONG, avocats et juges). Pour ce faire, les deux participantes ont assisté et participé au Congrès mondial de la Chaire internationale du Dr Mukwege organisé à l'Université Évangélique d'Afrique (à Bukavu) et portant sur « les réparations des violences sexuelles de guerre » ; elles ont donné des conférences et ont rencontré des professeurs, chercheurs et acteurs de la société civile ; et elles ont mis en place divers partenariats, universitaires et institutionnels. Le présent rapport permet d'exposer de manière dynamique les missions accomplies et de manière analytique les résultats de la recherche terrain, notamment le constat de la conséquence directe entre l'absence de structures étatiques adéquates pour assurer la prévention et la sanction des crimes de masse et la commission de violences sexuelles affectant les enfants dans le cadre du conflit armé congolais.

TABLE DES MATIÈRES

LES VIOLENCES SEXUELLES AFFECTANT LES ENFANTS DANS LE CONFLIT EN R.D.C. : CONSEQUENCE DES DEFAILLANCES ETATIQUES ?	4
INTRODUCTION.....	4
I. Les facteurs de l'impunité.....	6
A. L'enlèvement dans le conflit armé	6
1. Quand les bourreaux deviennent militaires, ou les difficultés de la justice transitionnelle	6
2. Enfants soldats et enfants nés du viol : la nécessaire prise en charge comme garantie de non-répétition.....	8
B. Les obstacles à la tenue d'un procès.....	10
1. Les difficultés probatoires : qui est responsable et comment le prouver ?.....	10
2. Les difficultés procédurales : l'inexécution en maître mot	11
II. Les réponses des acteurs de terrain.....	12
A. Le traitement des violences sexuelles par les « chambres foraines »	12
1. L'organisation de procès par la « Task force de la justice pénale internationale »	12
2. L'engagement de la responsabilité de chefs de guerre pour violences sexuelles et son lien direct avec la cessation du crime	14
B. La société civile, relais imparfait à l'inaction étatique	14
1. Cartographie des acteurs de terrains.....	15
2. Quelle réparation « holistique » sans justice ?.....	15
CONCLUSION	17
Annexe. Le deuxième Congrès mondial de la Chaire Mukwege.....	18

LES VIOLENCES SEXUELLES AFFECTANT LES ENFANTS DANS LE CONFLIT EN R.D.C. : CONSEQUENCE DES DEFAILLANCES ETATIQUES ?

INTRODUCTION

« Ce ne sont pas seulement les auteurs de violences qui sont responsables de leurs crimes, mais aussi ceux qui choisissent de détourner le regard. Le viol, les massacres, la torture, l'insécurité diffuse et le manque flagrant d'éducation créent une spirale de violence sans précédent. »

Denis Mukwege, *La force des femmes*, Gallimard, oct. 21

Un constat s'impose à toute personne présente dans le Kivu et s'intéressant à la pratique des violences sexuelles : la société civile déploie des efforts considérables pour lutter contre ce fléau à tous les niveaux, mais l'État est absent. Si l'accompagnement juridique des victimes reste l'aspect le plus déficient dans leur suivi, c'est parce qu'il est le seul qui requiert l'intervention de l'État. Le suivi médical, psychologique et socio-économique des victimes peut se satisfaire de l'action de professionnels et acteurs de la société civile, ce qui n'est pas le cas pour le suivi juridique nécessitant la tenue d'un procès. Pour autant, la créativité de certaines associations et ONG a permis de dépasser l'inaction de l'État pour certaines situations spécifiques et de permettre la tenue d'audiences foraines, emportant alors une chute drastique de la pratique des violences sexuelles dans la zone concernée. Si l'impunité favorise le crime, *a contrario* l'engagement de la responsabilité des auteurs participe de la réduction des actes de violence.

Ce rapport de mission s'axe autour du lien entre l'(in)action de l'Etat et la répétition des violences sexuelles pratiquées contre des enfants dans le Sud-Kivu. La mission de recherche a permis de mettre en exergue les facteurs de l'impunité frappante en R.D.C. (I) et les actions mises en œuvre au sein de la société civile pour compenser l'immobilisme étatique (II).

Ces constats sont nés de multiples rencontres universitaires, institutionnelles, et personnelles.

Nous avons été invitées au [Congrès mondial de la Chaire Mukwege](#) à l'Université Évangélique d'Afrique à Bukavu et dédié à la question des réparations pour les victimes de violences sexuelles dans les conflits. Trois journées d'intenses interventions de la part de psychologues, psychiatres, médecins, sociologues, économistes et juristes ont éclairé les enjeux des réparations dues aux survivant.e.s. Cette pluridisciplinarité reflète l'objectif poursuivi par la [Chaire Internationale Mukwege](#) et est directement inspirée du fonctionnement en quatre « piliers » de la « Fondation Panzi » créée par le Prix Nobel. Pour assurer une prise en charge adéquate des victimes, il faut réparer au niveau individuel (les corps et les esprits) mais également au niveau sociétal ; il faut nommer l'innommable, identifier les coupables, et travailler à la réinsertion des victimes-survivantes. De ces quatre « piliers » (médecine, psychologie, socio-économie et droit), le droit est le maillon faible du suivi des survivant.e.s et ce pour trois raisons : l'absence d'une définition universellement acceptée de la réparation ; la non-prise en compte de la vulnérabilité de l'enfant

dans la protection juridique et la nécessité de l'intervention de l'Etat à travers des missions de prérogatives publiques que sont la justice, l'éducation et la sécurité (II. B.).

En outre, les acteurs de la société civile et le personnel associatif que nous avons pu rencontrer sur place nous ont témoigné du caractère répétitif de la violence face à l'absence d'institutions étatiques pour prévenir la commission de crimes sexuels, les sanctionner, et assurer un accompagnement holistique des victimes et de leurs familles. Notamment, la stigmatisation des enfants nés d'une grossesse suite à un viol de guerre tout autant que l'absence d'un traitement spécifique de la violence sexuelle pratiquée par des enfants soldats favorise des schémas itératifs de violences. (I. A.)

Ensuite, nous avons eu le privilège de rencontrer plusieurs professeurs et chercheurs des universités du Sud Kivu¹, mais également des juges du Tribunal pour enfants² qui ont accepté de partager les résultats de leurs recherches et de leur pratique. Lanternes indispensables à nos recherches, ils nous ont partagé leur opinion sur ce système qualifié de « monisme arrangé » (Professeur T. Maheshe) qu'est le droit congolais au sein duquel il convient de distinguer la justice ordinaire de la justice pénale, et d'y intégrer le droit spécial que représente la protection de l'enfant en R.D.C. Tous spécialisés en droit international pénal, ils nous ont chacun fait part des difficiles conditions d'enseignement et de recherche. Le droit international pénal n'est souvent qu'un cours optionnel offert aux étudiants de Master 2 (c'est-à-dire déjà magistrats ou avocats depuis plusieurs années) alors même qu'il permet de criminaliser les violences sexuelles commises en cas de conflits lorsque le droit interne s'avère trop restrictif dans son approche pour répondre de manière adéquate au phénomène de violence (I. B.)

Enfin, nous avons eu l'honneur d'être reçues au sein de la [Fondation Panzi](#)³ et de rencontrer les acteurs clés de sa clinique juridique⁴. Les avocats spécialisés dans l'accompagnement des survivant.e.s témoignent toutes et tous des difficultés auxquelles une victime de violence sexuelle doit faire face en termes de procédure (délais, absence d'un système de protection des victimes et des témoins, difficultés probatoires, non-versement des réparations...). De ces rencontres est notamment ressorti que l'impressionnant travail fourni par la « Task Force de justice pénale internationale »⁵ qui finance des procès sous forme de « chambres foraines » dont certains ont emporté instantanément une baisse des violences sexuelles. Le procès dit « de Kavumu », organisé par ce réseau et résultant en l'engagement de la responsabilité d'un chef de guerre notamment pour des crimes sexuels commis sur des enfants de moins de 5 ans, s'est soldé par une quasi-disparition des cas d'enfants victimes de violences sexuelles qui arrivaient de cette zone vers les portes de

¹ Nous remercions les professeurs Pacifique Magadju, Pierrot Chambu, Trésor Maheshe et Jacques Mbokani pour leurs avis éclairés et le temps qu'ils nous ont consacré au cours de cette mission.

² Nous remercions particulièrement le juge Hilaire pour sa disponibilité et son partage d'expérience en tant qu'ancien président du Tribunal pour Enfants de Bukavu.

³ Nous remercions notamment le Dr. Denis Mukwege et le Dr. Christine Amisi pour les échanges à l'hôpital, de même que l'équipe qui nous a guidées et accueillies à la Fondation Panzi et à la clinique juridique.

⁴ Les cliniques juridiques de la Fondation Panzi permettent aux femmes victimes de violences sexuelles de recevoir un conseil juridique gratuit et d'être accompagnées pour porter plainte si elles le souhaitent. Ces « cliniques » sont des lieux de rencontre avec des professionnels du monde juridique pour proposer des services juridiques, d'écoute, d'orientation et de conseil aux survivant.e.s.

⁵ Réseau informel d'acteurs participant à la lutte contre l'impunité.

l'hôpital Panzi (II. A.). Cet exemple témoigne du lien direct entre l'impunité de masse et la commission de crimes de masse.

I. Les facteurs de l'impunité

Le contexte de violence généralisée (A) et les difficultés procédurales (B) servent à comprendre l'ampleur de l'impunité en matière de violences sexuelles aujourd'hui au Sud-Kivu.

A. L'enlèvement dans le conflit armé

1. Quand les bourreaux deviennent militaires, ou les difficultés de la justice transitionnelle

La mission de terrain a d'abord permis de prendre le pouls de la réalité d'un conflit prolongé. Au cours de notre séjour, le groupe rebelle M-23 s'est rapproché dangereusement de la ville de Goma au Nord-Kivu entraînant une fermeture temporaire de son aéroport et une réponse militaire de la part du gouvernement congolais⁶.

La République Démocratique du Congo (RDC) est marquée par deux décennies de conflits d'une intensité rare et aux facettes multiples. Certains auteurs évoquent un conflit prolongé depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale⁷. Des conflits internationaux et non internationaux se sont succédé. Aujourd'hui, le territoire congolais est le lieu de conflits majeurs entre des groupes armés. L'accumulation de ces conflits provoque une crise humanitaire prolongée, dans laquelle le nombre de décès, de violences, de crimes et de déplacements de population ne cesse d'augmenter. Des violences sexuelles sont commises par des groupes armés ainsi que par les forces de sécurité congolaises et sont largement documentées⁸. Une partie d'entre elles relèvent des actes accompagnant inévitablement un conflit armé, viols d'opportunité en temps de guerre ou butin de guerre pour les combattants. D'autres sont utilisées délibérément, de manière massive, en tant que stratégie guerrière : elles constituent une véritable arme de guerre visant à punir les populations civiles de leur collaboration avec un groupe armé ennemi, à détruire la capacité reproductive d'un groupe ethnique donné, ou encore à terroriser une partie de la population pour la soumettre⁹. Il ressort ainsi du rapport Mapping (United Mapping Report) que des violences sexuelles sont utilisées en R.D.C. comme technique de guerre contre la population civile, incluant les viols publics, les viols de groupe, l'inceste forcé, la dissémination volontaire du virus du Sida,

⁶ BBC, « Les rebelles du M23 se disent prêts à se retirer des territoires occupés à l'est de la RDC », 7 décembre 2022, accessible à <https://www.bbc.com/afrique/articles/cm53j1j870ko>.

⁷ P. Okawa, « Congo's War : The legal dimension of a protracted conflict », 2006, Vol. 77, N°1, *British Yearbook of International Law*, p. 205 ; E.F. Kisangani, « Civil wars in the DRC:1960-2010 », Lyne Rienner Publishers, 2012.

⁸ D. Perissi, K. Nalmer, « Achieving Justice for Child Survivors of Conflict-related Sexual Violence in the Democratic Republic of the Congo. The Kavumu Case », 2020, Vol. 18, *Journal of International Criminal Justice*, p. 296 ; Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur les violences sexuelles liées aux conflits, UN Doc. S/2019/280, 29 mars 2019, § 46.

⁹ United Nations Joint Human Rights Office (UNJHRO), *Progress and obstacles in the fight against impunity for sexual violence in the Democratic Republic of the Congo*, Avril 2014, § 2 et 7, accessible à <https://monusco.unmissions.org/node/100043483>.

l'esclavage sexuel, la mutilation sexuelle, la stérilisation forcée, les grossesses forcées, ou encore l'éviscération de femmes enceintes¹⁰.

L'avocat et docteur en droit Maître Kilomba, interrogé sur l'historique du conflit en R.D.C., a insisté sur les conséquences directes du génocide rwandais sur l'instabilité en R.D.C. dès lors que des groupes armés rwandais pénétraient sur le territoire congolais afin de poursuivre ceux considérés comme d'anciens génocidaires résultant en des massacres sans discrimination au sein des camps de réfugiés de la région des Grands Lacs. S'ensuivirent les deux guerres du Congo, la première dite de libération (1996-1997) et menée par L.-D. Kabila et ses alliés de l'AFDL puis la deuxième guerre du Congo entre 1998 et 2003. À partir des accords de Lusaka de 1999 et jusqu'à l'accord de Sun-City en 2003, le territoire congolais était divisé et soumis à l'autorité de groupes rebelles et du gouvernement¹¹. Ces groupes armés rebelles apparaissent alternativement soutenus par le gouvernement de L. D. Kabila et les alliés secondaires que sont l'Angola, le Zimbabwe et la Namibie et d'autres plutôt soutenus par les anciens alliés du Congo tels que le Rwanda, l'Ouganda, le Burundi — cette division étant ensuite accentuée par des pressions d'entreprises multinationales ayant des intérêts économiques dans la région¹². L'accord de Sun-City de 2003 offrait l'amnistie à plusieurs membres des groupes armés. Certains bénéficiaires de cette amnistie ont pour autant mené de nouveaux conflits (Mutebusi et L. Nkunda par exemple)¹³. Ce conflit mené par des amnistiés débouchera sur une nouvelle loi d'amnistie en 2008-2009. Pourtant, trois ans après, le groupe rebelle M-23 se constitue et se compose d'anciens bénéficiaires de l'amnistie... La déclaration de Nairobi de 2007 et l'accord-cadre d'Addis-Abeba de 2014 suivent alors le même chemin : amnistier, pardonner, réintégrer les anciens rebelles dans les armées régulières¹⁴. Ces accumulations de conflits et de lois d'amnistie érodent la distinction entre les forces de protection de l'État et les forces rebelles. Ce choix politique de l'amnistie plutôt que de la répression pénale ainsi que la confusion entre les bourreaux et les protecteurs qui s'en suit pour la population accentuent indéniablement le sentiment d'impunité des auteurs de violences graves contre les populations civiles, dont les violences sexuelles. Le schéma congolais s'inscrit dans celui plus large des amnisties de la région des Grands Lacs : ces lois sont souvent votées pour faciliter la réconciliation nationale au sein d'États en position de faiblesse vis-à-vis des groupes rebelles¹⁵.

¹⁰ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, § 531-32 et 630-50, accessible à : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CD/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf

¹¹ V. Ntawali, P. Cinamuka, « Lois d'amnistie et retour à la paix dans la région des grands lacs : analyse d'une approche limitée à l'Est de la RDC » in S. Miscoiu, D. Pop-Flanjan (dir.) « Communication de crises et résolution des conflits en Afrique Subsaharienne », p. 29-55.

¹² *Ibid.*

¹³ W. Andrews, C. Pauc « Rébellions et contre-rébellions en République démocratique du Congo 2002-2012 », *Cahier du RETEX*, 2016, Paris, p. 35, accessible à : <https://www.penseemiliterre.fr/ressources/30085/57/cahiermai2016.pdf>.

¹⁴ G-B. Koudou, « Amnistie et impunité des crimes internationaux », *Revue des droits fondamentaux*, 2004, n°4, p. 1.

¹⁵ V. Ntawali, P. Cinamuka, *op. cit.* note 9, p. 36.

2. Enfants soldats et enfants nés du viol : la nécessaire prise en charge comme garantie de non-répétition

Deux phénomènes entourant les enfants participent du caractère répétitif du cycle de la violence en R.D.C. : l'enrôlement d'enfants soldats, et la stigmatisation des enfants nés d'une grossesse faisant suite à un viol.

En 2022, le recrutement d'enfants soldats en R.D.C. continue de représenter la violation la plus importante (d'un point de vue quantitatif) de la protection due aux enfants dans les conflits armés. Les violences sexuelles occupent la quatrième place, après les enlèvements, les meurtres et les mutilations¹⁶. Ces violations sont attribuées tant à des groupes armés non étatiques (notamment les Maï Maï d'Apa na Pale et les rebelles des forces démocratiques alliées [ADF]) qu'aux Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et à la Police nationale congolaise. Les témoignages recueillis sur place ainsi que les rapports de l'UNICEF permettent d'éclairer le phénomène d'enfermement dans la violence de ces enfants qui se retrouvent exposés à des « niveaux de violence insupportables » tels que les violences sexuelles, le meurtre et la mutilation. Les filles sont souvent violées ou exploitées sexuellement par les soldats de leurs unités, et les garçons relatent parfois des expériences similaires. Les violences sexuelles sur ces enfants provoquent des lésions physiques, des grossesses non désirées, des infections au VIH et d'autres maladies potentiellement mortelles. Certaines jeunes filles décèdent faute d'avoir pu accéder aux centres de soin. Pour les survivantes, leur avenir est compromis car elles sont souvent rejetées par leur propre famille ou communauté¹⁷. Bien que les statistiques ne soient sûrement qu'un reflet imparfait de la situation, notamment dans la mesure où nombre de victimes ne portent pas plainte ou n'accèdent pas à des centres de soin, les données démontrant que les actes de violences sexuelles sont d'une grande brutalité et visent principalement des enfants (des filles de moins de 18 ans — 95 % des victimes de viols sont des mineurs, d'après les données recueillies par le Professeur Pacifique Magadju) illustrent la réalité selon laquelle le Congo est l'un des « pire endroit au monde pour être une femme ou un enfant »¹⁸.

Comme l'a souligné le Professeur Thomas Furaha au cours de [notre conférence à l'Université Officielle de Bukavu](#) (4 novembre 2022, « Quelle justice pour les enfants dans la guerre ? »), organisée par le Professeur Pierrot Chambu, si la question de l'interdiction du recours aux enfants ne pose plus de problème, la question controversée est celle de la responsabilité des faits pour lesquels ils auraient été auteurs dans le cadre de leur participation. Au Congo notamment, la loi de 2015 écarte la possibilité que des enfants soient impliqués dans la commission de crimes graves (crimes de guerre, crime contre l'humanité ou crime de génocide) et donc, *de jure*, exclut la possibilité de poursuivre ces enfants. Avec d'autres juristes, le Professeur Furaha soutient l'idée que le programme DDR de réinsertion des enfants puisse prendre en compte le besoin de victimes

¹⁶ MONUSCO, Rapport du Secrétaire Général, Doc ONU S/2022/252, 21 mars 2022, accessible à : https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/s_2022_252-en-march_2022.pdf.

¹⁷ Human Rights Watch, « Les soldats violent, les commandant ferment les yeux. Violences sexuelles et réforme militaire en RD Congo », 16 juillet 2009, accessible à <https://www.hrw.org/fr/report/2009/07/16/les-soldats-violent-les-commandants-ferment-les-yeux/violences-sexuelles-et>

¹⁸ *Ibid.*

de ces enfants pour ainsi travailler à la fois à la réinsertion des enfants soldats et à la réparation pour leurs victimes.



Les 5 questions autour des VS affectant les enfants en temps de guerre (par B. Taxil) :

1. Le droit international appréhende-t-il de manière satisfaisante les formes et motifs des violences sexuelles contre les enfants ?
2. Comment mieux mettre en œuvre les différentes responsabilités pour les crimes commis contre les enfants ?
3. Comment améliorer la réparation holistique des enfants victimes ?
4. Comment traiter les crimes commis par les enfants ?
5. Quel statut social et juridique pour les enfants du viol ?

Les viols systématiques qui ont lieu durant les périodes de conflit armé entraînent inévitablement la naissance d'enfants. Socialement, ces enfants sont stigmatisés, malgré la prohibition de la discrimination contre les enfants posée par l'article 185 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. Juridiquement, ils se retrouvent dépourvus de certains droits notamment lorsqu'on leur refuse l'inscription au registre civil dans une société traditionaliste où cet acte requiert l'établissement d'une filiation par le père. Il s'ensuit que ces enfants n'auront pas le même accès à l'éducation et à la succession. Perçus comme des « enfants de l'ennemi » ils sont bien souvent dans une détresse psychologique qui facilitera leur enrôlement auprès de groupes armés.

« Le risque est énorme que ces enfants deviennent aussi à leur tour des bourreaux par effet de représailles une fois enrôlés dans les groupes armés et/ou même dans leur vie normale, car leur état de santé mentale n'est pas bon » (Maître Imani Honoré)

En 2019, la résolution 2467 adoptée par le Conseil de Sécurité sous l'impulsion des prix Nobel de la Paix Dr Mukwege et Nadia Murad a évoqué « les risques et atteintes spécifiques et durables, liés à cette situation, auxquels ces femmes, ces filles et les enfants nés d'un acte de violence sexuelle en période de conflit sont exposés au péril de leur vie, notamment l'exclusion économique et sociale, les blessures physiques et les dommages psychologiques, l'apatridie, la discrimination et l'impossibilité d'accéder à des réparations »¹⁹. Cette résolution rappelle l'obligation des États de reconnaître des droits à ces enfants au nom du principe de non-discrimination.

« C'est une forme de guerre génétique qui se mène dans le corps des femmes » (Dr. Denis Mukwege, *La Vie*, 2012)

¹⁹ Conseil de Sécurité de l'ONU, Résolution 2467, Doc. ONU S/RES/2467 (2019), 23 avril 2019, § 18

B. Les obstacles à la tenue d'un procès

1. Les difficultés probatoires : qui est responsable et comment le prouver ?

L'enlèvement dans le conflit et la confusion entre les acteurs de la répression et ceux de la protection évoquée *supra* (I.A.1) mènent au constat de l'incapacité de démontrer, d'un point de vue probatoire, les violences de masse et d'en désigner les auteurs. Les entretiens menés avec des acteurs juridiques comme des avocats de la Fondation Panzi ou des juges du tribunal pour enfants ont précisé d'un point de vue pragmatique ces difficultés.

D'abord, il n'existe pas en droit congolais de régime de protection des victimes et des témoins, amenuisant largement leur capacité à s'exprimer dans une société marquée par la corruption et l'oppression, des genres certes, mais des bourses également. Pour illustration, une avocate de la Fondation Panzi expose la situation d'une mère partie porter plainte pour le viol de sa fille de 5 ans. À son retour quelques heures plus tard elle découvre sa maison pillée et toutes ses possessions brûlées.

« Une mère qui part quelques heures porter plainte pour le viol de sa fille, trouve sa maison pillée et toutes ses possessions brûlées quelques heures plus tard »
(Avocate de la Fondation Panzi)

Ensuite, les avocats soulignent que même dans l'hypothèse rare où une victime est prête à porter plainte, un défi majeur réside dans l'identification de l'auteur. La réalité d'une violence de masse commise aveuglément par des groupes armés rend difficile cette identification, quand souvent les victimes sont agressées par un groupe de personnes. Par ailleurs, les soldats jouissent souvent d'une protection institutionnelle rendant leur identification d'autant plus délicate. Le manque de coopération entre les commandants et la justice militaire semble être une réalité tenace au Congo. Même lorsque l'identification est possible, l'application d'une peine semble également largement mise en péril par les réalités du désengagement étatique. Les prisons sont qualifiées de « passoires » par les acteurs de terrain qui soulignent que les gardiens sont susceptibles d'être corrompus dès lors que l'État ne leur assure pas le versement de leur salaire. Des soldats des FARDC reconnus coupables de crimes de violences sexuelles en 2016 à Songo Mboyo dans la province de l'Équateur étaient ainsi parvenus à s'évader peu de temps après leur incarcération²⁰.

Si l'établissement de la preuve est libre devant les tribunaux militaires congolais, la conviction du juge doit se baser sur des éléments de preuve obtenus de manière licite et versés au débat contradictoire. La pratique devant les tribunaux congolais est d'accepter comme éléments de preuve des témoignages de victimes et de tiers, des preuves matérielles et des expertises médicales. L'établissement de ces dernières requiert un accès rapide des victimes à des centres de soin ce qui n'est que rarement le cas dans les zones rurales dans lesquelles les crimes sont majoritairement commis. L'environnement coercitif du conflit armé est pris en compte par les juges pour établir le viol en considérant qu'un consentement sincère et éclairé ne peut être établi dans le contexte d'un conflit armé. Les témoignages de personnes tierces à la violence sexuelle peuvent également être utilisés comme éléments de preuve comme cela fut le cas dans l'affaire Nzovu où les enfants, les

²⁰ Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), « RDC : Briser l'impunité », mars 2008, <http://www.fidh.org/IMG/pdf/RDCcrimessexuelsfr2008.pdf>

frères et les sœurs des victimes ont témoigné pendant l’audience²¹. Ici, l’une des grandes difficultés probatoires réside dans les délais. Dans le procès du Colonel Domi en 2018, les faits jugés dataient de 2008 et les enquêtes n’avaient commencé qu’en 2013. Dans une telle situation, le recours aux certificats médicaux pour établir les violences ou l’âge des victimes semble délicate. De manière générale, les acteurs sur place témoignent également du manque de formation des médecins qui souvent se contentent dans leur expertise médicale de relater le récit de la victime. Également, les techniques utilisées pour établir l’âge semblent insuffisantes et les difficultés d’enregistrement des enfants à l’état civil au moment de leur naissance rajoutent une complexité dans l’établissement de la minorité de la victime.

2. Les difficultés procédurales : l’inexécution en maître mot

« Quand la violence sexuelle est sans conséquence pour l’agresseur, cela revient à la tolérer. Et une fois qu’une pratique est tolérée, elle finit par intégrer la culture. Des viols extrêmement violents ont pu se produire au Congo parce qu’ils se sont ancrés dans les esprits comme norme en matière de traitement des femmes. »

Denis Mukwege, *La force des femmes*, Gallimard, 2021

Il ressort de nos entretiens que le manque de moyens de la justice est criant dès le stade de la convocation de l’accusé. Une simple convocation au procès est envoyée à l’accusé, qui bien souvent s’enfuira avant le début du procès. En conséquence, lorsque les acteurs de la société civile enclenchent les procédures nécessaires à l’exercice de la justice pénale, ils le font en priorité contre des individus déjà détenus dans les prisons congolaises afin d’augmenter les chances qu’un procès se tienne véritablement.

« On préfère donner la priorité à des procès dirigés contre des personnes déjà arrêtées sinon, on sait que la procédure d’interpellation devant le tribunal ne mènera à rien d’autre qu’à la fuite du responsable » (Avocate de la Fondation Panzi)

Quand bien même l’auteur des violences sexuelles pourrait être identifié, arrêté, et les preuves rassemblées pour établir les violences sexuelles et le juger coupable, la phase d’indemnisation des préjudices regorge également de difficultés alourdissant l’amer bilan de l’impunité ressenti par les victimes. Devant les cours militaires, les juges font de l’accusé le responsable du versement et l’État sera responsable *in solidum*²². Selon un rapport conjoint des ONG Avocats sans frontières (ASF), Trial international et RCN Justice & Démocratie, entre 2005 et 2020 les tribunaux militaires ont jugé plus de 50 dossiers de crimes de guerre et crimes contre l’humanité et ont ordonné le versement de près de 28 millions de dollars américains et dommages et intérêts à environ 3 300 victimes²³. Par exemple, dans l’affaire Kakwavu, la Haute Cour Militaire avait enjoint le versement de 155 000 dollars à la victime. Dans l’affaire Mupokwe, 57 000 dollars

²¹ Tribunal Militaire d’Uvira, [Affaire Nzovu](#), Le Procureur c. Jean Bosco Sinzababanza et Dufitimana Victor, RP No. 465/2015, jugement du 22 février 2017, p. 19 et 20.

²² P. M. Magadju, E. A. Wirimwani, « Prosecuting rape as war crime in the Democratic Republic of the Congo: lessons and challenges learned from military tribunals », *The Military Law and the Law of War Review*, Vol. 59, n°1, pp. 44-70, p. 63.

²³ Trial International, ASF, RCN Justice et démocratie, « L’urgence pour la RDC de solder sa dette envers les victimes de crime de masse et revoir sa politique de réparation », Policy Brief, Octobre 2020, accessible à <https://www.asf.be/fr/blog/publications/policy-brief-lurgence-pour-la-rdc-de-solder-sa-dette-envers-les-victimes-de-crime-de-masse-et-revoir-sa-politique-de-reparation-2/>.

américains avaient été octroyés. Dans l'affaire Kizima, 192 000 dollars américains²⁴... Pourtant, une seule décision de réparation semble avoir été exécutée²⁵.

Devant la justice ordinaire, hors l'hypothèse peu probable d'un paiement exécuté directement, la victime doit saisir un juge pour demander l'exécution de l'obligation de versement de la réparation. Or, pour ce faire, la victime doit elle-même verser 3 % de la somme qui lui est allouée (paiement préalable du droit proportionnel) et ainsi s'appauvrir sans garanties que l'indemnisation lui sera effectivement allouée. Les lacunes judiciaires ajoutent donc une nouvelle couche à l'impunité ; même en cas de reconnaissance de la violence sexuelle, la réparation n'est presque jamais obtenue par la victime, pourtant souvent appauvrie par les conséquences physiques et sociales de son agression. Plusieurs associations réclament à l'État congolais de prendre en charge les frais de la procédure de réparation pour les victimes, proposition restée lettre morte à l'heure d'écriture (février 2023).

« Le taux d'exécution des décisions d'indemnisation dans les affaires financées par la Fondation Panzi est de 0% »

II. Les réponses des acteurs de terrain

Plusieurs actions de la société civile tentent remarquablement de pallier l'absence étatique en matière de répression des violences sexuelles, comme les audiences foraines financées par des réseaux informels associatifs (A). Néanmoins, le manque d'Etat continue de se faire criant notamment à l'heure de rechercher une réparation holistique pour les victimes (B).

A. Le traitement des violences sexuelles par les « chambres foraines »

1. L'organisation de procès par la « Task force de la justice pénale internationale »

Les tribunaux sont souvent éloignés, voire inexistants, dans la zone (généralement rurale) où le crime a été commis. Pour pallier cet éloignement de la justice, des audiences foraines sont autorisées. Des « tribunaux mobiles » sont créés de manière *ad hoc* dans le but d'organiser une audience en dehors des tribunaux, notamment dans les régions reculées. Les chambres foraines existent tant pour les affaires civiles que pénales et sont souvent appelées à juger des cas de crimes graves dont ceux de violences sexuelles²⁶. En matière de crimes sexuels constitutifs de crimes de droit international, c'est la justice militaire qui est chargée de les traiter. Les tribunaux militaires au Congo appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes ainsi que la

²⁴ Haute Cour Militaire, *Auditor General of the Armed Forces and Civil Parties v. Brigadier General Jérôme Kakwavu Bukande*, RP No. 004/2010, jugement du 7 novembre 2014, p. 53 ; Affaire Nzozi, op. cit. note 20, p. 68 § 36 ; Cour Militaire du Sud Kivu, RPA 230 RMP 1868 / TBK / KMC / 10, jugement du 20 mai 2013 (Affaire Mupokwe), p. 29 ; Cour Militaire Opérationnelle, *Operational Senior Military Auditor and Civil Parties v. Nzale Nkumu Ngandu et al.*, RP No. 003/2013, RMP No. 0372/BBM/ 013 jugement du 5 mai 2014, p. 81.

²⁵ Ephrem Rugiririza, « En RDC, la réparation reste un rêve pour les victimes de crimes de masse », 3 novembre 2020, accessible à : <https://www.justiceinfo.net/fr/45843-rdc-reparation-reve-victimes-crimes-de-masse.html>.

²⁶ Ordonnance-loi 82-020 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires du 31 mars 1982, Art. 67 : « S'ils l'estiment nécessaire pour la bonne administration de la justice, les cours et tribunaux peuvent siéger dans toutes les localités de leur ressort ».

coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs²⁷. Ils sont compétents, d'un point de vue matériel, pour connaître des infractions d'ordre militaire punies en application des dispositions du Code pénal, et d'un point de vue personnel, pour juger des membres des forces armées congolaises « et assimilés », étendant ainsi leur compétence aux personnes étrangères à l'armée et à la police, tout en excluant les mineurs de moins de 18 ans²⁸. L'organisation de ces audiences est coûteuse ; dès lors, pour que celles-ci aient lieu, des acteurs externes à la justice étatique financent la tenue de ces procès. Les Nations Unies, l'Union européenne et des ONG ont développé des programmes de soutien à l'organisation d'audiences foraines²⁹.

La « Task force pour la justice pénale internationale » : réseau informel d'associations dévouées à la lutte contre l'impunité qui décident de collaborer au soutien du travail des juridictions militaires congolaises dans l'enquête et la poursuite des crimes de masse en R.D.C.

Le procès phare dans la protection des enfants contre les violences sexuelles est sans nul doute l'affaire dite de Kavumu. À partir de 2013 et pendant plus de 3 années, près d'une cinquantaine de fillettes, âgées de 8 mois à 12 ans ont été enlevées pour être torturées sexuellement avant d'être abandonnées dans les champs alentour. La plupart des fillettes ont pu être transportées à l'hôpital Panzi du Dr Mukwege. Ce dernier, face à l'ampleur du phénomène, décide avec d'autres acteurs de se déplacer à Kavumu afin d'interroger la population sur ce qu'il s'y passait. Une fois sur place, dans l'intimité illusoire d'une école, les parents se livrent : c'est le général Frédéric Batumike, à la tête de la milice appelée *Yeshi La Jesu* (l'armée de Jésus), qui ordonne ces crimes. La Task force internationale composée de la Fondation Panzi³⁰, l'ONG Physicians for Human Rights³¹ et l'ONG Trial international³² décide alors de financer une chambre foraine pour traiter de cette affaire et a assisté la juridiction tant sur un plan stratégique (assistance aux avocats, analyses médico-légales, organisation du recueil des témoignages...) que sur un plan pratique (prise en charge des déplacements et hébergement des victimes et de leurs accompagnants). C'est également la *Task Force* qui a assuré la sécurité des victimes en assurant un huis clos pour les témoignages des enfants. TRIAL International a ainsi permis que soient enregistrés les témoignages d'enfants afin

²⁷ La compétence matérielle des juridictions militaires, les dispositions contenues dans le 2° livre du C.J.M qui consacre 19 articles soit du 76° au 95° article La compétence matérielle des juridictions militaires, les dispositions contenues dans le 2° livre du C.J.M qui consacre 19 articles soit du 76° au 95° article

²⁸ Code de justice militaire, art. 105. Par assimilés il faut entendre les membres de la P.N.C et les bâtisseurs de la nation membres du Service National (C. U. Diata, « Les juridictions militaires congolaises, juridictions de jugement ou conseils de discipline militaire : étude comparative », Village Justice, 19/08/2021, note 10, accessible à : <https://www.village-justice.com/articles/les-juridictions-militaires-congolaises-juridictions-jugement-conseils,39920.html>.

²⁹ Voir notamment le Programme de la Restauration de la Justice à l'Est de la RDC (Rejusco) de l'UE http://europa.eu/rapid/press-release_IP-06-845_en.htm, les programmes du BCNUDH, du PNUD, et d'ASF.

³⁰ Fondation créée à l'initiative du Professeur Denis Mukwege Mukengere le 12 juin 2008 après plusieurs témoignages de survivantes de violences sexuelles condamnées à ne pas pouvoir se sortir de la situation de victime sans disposer d'un accompagnement psychologique, sociologique et économique qui prennent en compte leurs traumatismes pour les aider à se réintégrer dans la société. La Fondation œuvre en priorité pour l'épanouissement intégrale de la femme, la promotion du genre et des droits de la femme et le soutien et l'accompagnement des victimes de violence sexuelle et de leurs dépendants. Voy. note 3.

³¹ Physicians for Human Rights a été créée en 1986 et utilise la médecine pour documenter et sensibiliser sur les crimes de masse.

³² Trial International est une ONG qui lutte contre l'impunité des crimes internationaux et soutient les victimes dans leur quête de justice.

d'une part de leur éviter de devoir se soumettre à des interrogatoires de la part des deux parties au procès et d'autre part d'assurer leur protection par le secret du témoignage. L'Affaire Kavumu a représenté la première occurrence du recours au témoignage filmé. L'ensemble de ces frais normalement assurés par l'Etat doivent ici l'être par la société civile afin que la mission régaliennne de justice soit assurée.

Ces procès tenus en audiences foraines (y compris les procès de Kokodikoko³³ et Mutarule³⁴) permettent à la fois d'incarner l'État auprès des populations qui se sentent délaissées par celui-ci et d'engager effectivement la responsabilité des miliciens. Un autre constat apparaît : celui de l'effet dissuasif des condamnations.

2. L'engagement de la responsabilité de chefs de guerre pour violences sexuelles et son lien direct avec la cessation du crime

Le procès dit de Kavumu représente une « victoire historique » dans la lutte contre l'impunité des crimes de violences sexuelles en R.D.C. Premier procès à inclure des preuves scientifiques, il a démontré l'engagement de la société civile, des ONG, des acteurs locaux et nationaux auprès des victimes pour que la justice soit rendue. Douze membres de la milice ont été condamnés à la prison à vie pour crimes contre l'humanité, notamment pour l'enlèvement et le viol collectif d'enfants. Deux autres membres ont été condamnés à un an de prison, et six ont été acquittés. Le tribunal a reconnu que les opérations menées relevaient d'une stratégie de terreur qui s'inscrivait dans un plan mené par Frédéric Batumike, chef de milice et député de la province du Sud-Kivu, pour terroriser la population. L'engagement de sa responsabilité alors même qu'il était membre du Parlement au moment du procès a redonné l'espoir aux victimes et à leurs familles. Alors que cette affaire avait notamment commencé grâce à la vigilance des docteurs de l'hôpital de Panzi, qui s'étaient rendus sur place afin d'interroger les populations sur ces occurrences de crimes sexuelles d'une violence inouïe contre de très jeunes fillettes, ce sont ces mêmes docteurs qui rapportent qu'à la suite du procès, plus aucune petite fille de Kavumu n'a dû être soignée à l'hôpital pour violences sexuelles de guerre. Ce témoignage est l'illustration du lien fondamental entre justice et réduction du crime. L'engagement de la responsabilité d'un chef de guerre et homme politique semble avoir eu un effet dissuasif conséquent, renforçant l'espoir mis entre les mains de la justice.

À la suite du procès de Kavumu, plus aucune petite fille de la région n'a intégré l'hôpital pour violences sexuelles de guerre.

B. La société civile, relais imparfait à l'inaction étatique

L'objectif de cartographier les acteurs (ONG, avocat et juges) impliqués dans la lutte contre les violences sexuelles a permis même au constat d'un foisonnement des acteurs terrain (1) qui ne permet pas de pallier au constat de l'absence de l'Etat dans la prévention, la sanction et la réparation des crimes de violences sexuelles (2).

³³ Trial International, « En RDC, le chef de milice Kokodikoko et ses acolytes sur le banc des accusés », 19/09/2019, accessible à : <https://trialinternational.org/fr/latest-post/en-rdc-le-chef-de-milice-kokodikoko-et-ses-acolytes-sur-le-banc-des-accuses/>

³⁴ Trial International, « Mutarule », 17/05/2016, accessible à : <https://trialinternational.org/fr/latest-post/mutarule/>

1. Cartographie des acteurs de terrains

Au Sud-Kivu, les « one-stop-center », les associations, les avocats, les ONG et les rapports de l'ONU s'accumulent, mais aucune action politique n'est entreprise. Le réseau d'acteurs locaux est si conséquent qu'il existe des accords de collaboration entre eux. Les ONG et la société civile tentent de créer des ponts avec des leaders locaux. Par exemple, Maître Imani Honoré de l'association AAPD RDC nous explique que son association porte des « cahiers des charges » auprès de plusieurs élus locaux.

Les « cliniques juridiques » de la fondation Panzi éduquent au droit, sensibilisent les communautés, forment des leaders communautaires et du personnel judiciaire, et surtout, offrent une assistance juridique et judiciaire gratuite aux survivantes. Les membres de ces cliniques organisent des cafés juridiques, interviennent auprès d'enfants victimes, mais également d'enfants issus du viol. Pourtant, si ces structures existent, elles sont limitées par l'absence d'un cadre étatique, qu'il soit institutionnel ou normatif.

En dépit des violences, et de la montée en puissance du M23 pendant le séjour, la population a manifesté le mercredi 2 novembre 2022 pour exprimer la peur du retour des exactions perpétrées par les groupes armés et la colère face à l'incapacité de l'armée congolaise d'enrayer le développement de ceux-ci. La population civile, tout autant que le réseau associatif, désespère du manque de réaction étatique. « Quel plus grand scandale que l'impunité des violations graves des droits humains en R.D.C. ? » s'indigne Maître Imani Honoré tandis que Maître Kilomba rappelle que seul 0.18 % du budget de l'État est affecté à la justice.

Cette absence est à noter, tout en admettant que l'expliquer ou la commenter dépasse le cadre de notre propos. Nous nous limiterons à exposer le lien entre l'absence de structures étatiques idoines et la répétition des crimes de masse.

2. Quelle réparation « holistique » sans justice ?

« Si mon corps est réparé mon âme ne l'est pas tant que justice n'est pas donnée » (Survivante, Introduction du Congrès Mondial Mukwege)

Le Dr Mukwege le souligne sans détour : « le maillon faible de notre prise en charge, c'est la justice ». Pourquoi ? Sans doute parce que les trois autres piliers de l'accompagnement dit « holistique » (médecine, psychologie, socioéconomie) peuvent être pris en charge par la société civile alors que la justice, elle, est rendue par l'État. Les violences sexuelles soulèvent tant la question de la prévention de ces actes déshumanisants que celle de leur réparation, tant médicale que psychologique, socio-économique et juridique. Le Congrès avait pour objectif de répondre à certaines interrogations : que deviendront ces témoins vivants de la barbarie des hommes ? Quelles attitudes et réponses individuelle, collective et institutionnelle sont nécessaires afin de mettre fin à ces actes abominables ? Plateforme pluridisciplinaire offrant également sa place aux ONG, le Congrès a été l'occasion de croiser les savoirs de médecins, de psychologues, de juristes,

d'anthropologues, d'historiens, d'économistes et de philosophes travaillant sur ce thème. 400 personnes ont participé au Congrès organisé par la Chaire Mukwege³⁵.

Lorsque l'on s'interroge sur le point de savoir comment réparer juridiquement les violences sexuelles, plusieurs questions sous-jacentes surgissent.

D'abord, le procès vaut-il réparation ? Certaines femmes parcourent en R.D.C. près de 300 kms pour obtenir du tribunal une reconnaissance de leur statut de victime, quand bien même, elles le savent, elles n'obtiendront sûrement jamais d'indemnisation. À l'inverse, si l'on nie la qualité de victime le phénomène de victimisation « secondaire » peut s'activer : l'individu est d'abord victime de son bourreau, puis victime de la société qui nie son vécu.

La victimisation « secondaire » : en niant la qualité de « victime » à l'individu, on le place dans une situation de renouvellement de l'agression : après avoir été victime de son bourreau, il est victime de la société qui nie son vécu.

En tout état de cause, l'entendement de la réparation en R.D.C. n'est pour l'instant que celui de l'indemnisation, et les autres formes de réparation telles que les garanties de non-répétition ne sont pas prises en compte. La réparation est prévue dans la législation nationale par les lois n° 06/018 et 06/019 du 20 juillet 2006 portant réforme respectivement du Code pénal et du Code de procédure pénale Congolais. Dans la première, le législateur utilise l'expression « prise en charge systématique des victimes de violences sexuelles » que les acteurs du domaine entendent dans le sens de la réparation intégrale du préjudice subi par la victime. L'analyse de la jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour militaire du Sud-Kivu démontre que tant la victime directe que la victime par ricochet ou médiate (parents, époux/épouse, enfant, proches) peuvent demander réparation. Comment évaluer cette réparation ? L'article 14 (bis) de la loi n° 06/019 prévoit les pouvoirs de l'OMP ou du juge de requérir d'office un médecin et un psychologue afin d'apprécier l'état de la victime d'une violence sexuelle et de déterminer les soins appropriés ainsi que d'évaluer l'importance du préjudice subi par la victime et son aggravation ultérieure. Par ailleurs, la réparation est toujours individuelle et non collective. Cependant, les acteurs dans le domaine sont unanimes : les victimes ne reçoivent presque jamais réparation.

« De 2010 à 2021 aucun dommage et intérêt n'a été recouvré par le parquet de grande instance de Bukavu ni par le TGI de Bukavu »
(Maître Bwami Kabalama)

La conséquence alors est que plusieurs victimes recourent à des accords à l'amiable, pourtant largement critiqués³⁶ et qui s'opposent par nature à l'idée d'une réparation intégrale ou celle d'une réparation par la reconnaissance de la culpabilité au cours d'un procès. Rappelons qu'en droit international, le protocole de Maputo sur le droit de la femme prévoit en son article 25 l'obligation pour les États de s'assurer que des réparations appropriées des violations des droits des femmes soient déterminées par les autorités judiciaires administratives et législatives compétentes. Le

³⁵ Chaire sur « La violence faite aux femmes et aux filles dans les conflits initiée par Véronique de Keyser (professeure émérite et ex-députée européenne) et dirigée par Adelaïde Blavier (Professeure en Psychologie).

³⁶ Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, mai 2017, p. 19 et 30.

premier outil à disposition de l'État pour limiter le phénomène du recours aux arrangements amiables est bien de rendre opérationnelle l'indemnisation devant le tribunal.

En attendant que cette volonté politique se déploie, certains acteurs ont proposé les avantages d'un recours à un fond de réparation au cours de ce Congrès. Le fonds mondial pour les survivant.e.s ([Global Survivor Fund](#)) a été mis en place par le Dr Mukwege et Nadia Murad après l'obtention de leur prix Nobel de la paix. Comme le souligne le premier : « la souffrance est universelle, la réponse doit l'être tout autant ». En adoptant l'approche de la « co-création » de la réparation (à savoir, impliquer les femmes dès la première étape de la recherche des formes de réparation), des résultats surprenants sont à tirer de l'expérience de l'ONG. Par exemple, les survivantes réclament souvent des réparations collectives (construire une église) et symboliques (« faire venir le chef d'État »). Là où le bât blesse, c'est encore une fois la prise en charge de l'enfance. Les enfants ne sont pas directement indemnisés ou impliqués au titre du processus de co-création, c'est bien toujours leurs représentants légaux qui peuvent participer à ces discussions et actions.

CONCLUSION

En droit international, la protection spéciale due aux enfants en temps de conflits armés n'est pas assurée lorsque les enfants sont massivement victimes de violences sexuelles dans le seul but de servir des intérêts belliqueux. L'État a non seulement l'obligation de protéger, mais également celle de tout mettre en œuvre pour poursuivre les personnes responsables de graves violations. Ces deux aspects (préventif et répressif) de l'engagement international en matière de protection internationale des droits de l'homme sont méconnus en R.D.C. Ces défaillances étatiques expliquent en partie la répétition exacerbée d'un cercle de violence qui condamne les générations futures en affectant principalement les enfants.

Les raisons sous-jacentes à cette défaillance étatique dépassent le cadre de notre mission de recherche et de ce rapport de terrain, mais les conséquences de celle-ci sur les répétitions des crimes de violences sexuelles méritent d'être rapportées comme l'une des conclusions de notre recherche sur place, tirée des nombreux témoignages et entretiens menés avec les acteurs juridiques sur place.

Tant que l'impunité règne il semble dérisoire d'espérer une baisse des violences sexuelles commises sur des enfants. Une chose est sûre, lorsque les procès ont effectivement lieu (sous forme de chambres foraines financées par des associations la plupart du temps), la commission des crimes baisse drastiquement. Ce constat doit être celui d'un espoir à mettre entre les mains de la justice plutôt que celui de la défaillance du système juridique. Il convient désormais d'interroger les moyens de rétablir la pleine capacité de l'Etat congolais à prévenir, sanctionner et réparer ces violences dans un premier temps afin de pouvoir observer une baisse de la commission de ces crimes dans un second temps.

ANNEXE. LE DEUXIEME CONGRES MONDIAL DE LA CHAIRE MUKWEGE

PAR BERANGERE TAXIL

Le [deuxième Congrès mondial](#) de la Chaire Mukwege était organisé par Germaine Furaha (professeure d'économie) à l'Université Evangélique de Bukavu. Il était axé sur la thématique de la réparation, selon la méthode holistique désormais classique et décrite dans le présent rapport. Un grand nombre d'intervenants ont nourri des échanges passionnants. Il ne s'agit pas de les restituer, mais d'en évoquer quelques grandes lignes essentielles pour les juristes, qui marquent l'évolution des réflexions. Dès lors, le format réduit mène à un choix nécessairement sélectif, axé sur le pilier juridique. Pour autant, les échanges ont été également riches et intenses dans les autres piliers et l'on se réjouit à la perspective de les voir publiés.

Le premier jour, Denis Mukwege a insisté sur le fait que la réparation doit procéder par co-création avec les victimes elles-mêmes, qu'elle est le point de départ et non la fin du processus de reconstruction des victimes/survivantes. Il a ensuite évoqué les vertus de la justice transitionnelle et la diversité nécessaires des formes de réparation, qui doivent aussi inclure (comme en droit international de la responsabilité) des garanties de non-répétition. Esther Dingemans a présenté le [Fonds global pour les survivantes](#) dont elle est directrice. A l'instar de D. Mukwege, elle a souligné que la réparation est une obligation pesant sur les Etats : le Fonds n'est pas un « duty-bearer » déchargeant l'Etat de son rôle en la matière, pas plus qu'il ne fournit une « assistance humanitaire » à des « bénéficiaires ». En réalité, il procure une réparation « intérimaire » à des survivantes pour qui c'est un droit, non un privilège. Les formes de réparation doivent être pensées avec les victimes, dont les besoins et priorités peuvent varier. Par ailleurs, la responsabilité de réparer n'est pas l'apanage des tribunaux, qui interviennent trop tardivement : le fonds procure aussi une assistance technique aux Etats ayant une volonté sérieuse de créer des programmes nationaux administratifs dédiés à la réparation.

Le pilier juridique a eu lieu le 3 novembre, et s'est réparti en matinée de session plénière des acteurs de terrain et des universitaires, puis en deux sessions parallèles l'après-midi. Ainsi, la responsable de la « clinique juridique » de la Fondation Panzi a présenté les difficultés et dysfonctionnements de ce volet, dans le contexte de multiples défaillances de la justice étatique (justice très couteuse, délais intenable, réparation exclusivement centrée sur l'indemnisation, corruption, lenteur, perte de confiance, absence de protection des victimes, absence d'exécution des peines, etc.).

Une confusion entre les cliniques juridiques

En RDC, les (nombreuses) cliniques juridiques désignent l'activité de conseil et défense aux victimes offerts pro bono par des avocats. L'origine en est attribuée au PNUD qui a initié une logique de financement sur projets des cabinets juridiques, palliant l'absence d'aide juridictionnelle étatique aux justiciables. A l'inverse, aux Etats-Unis et en Europe, les cliniques juridiques relèvent d'un soutien juridique offert dans le cadre universitaire, permettant de renseigner (mais pas de défendre) les personnes tout en professionnalisant les étudiants.

Ensuite, Raphael Van Steenberghe a présenté ensuite l'état du droit international de la réparation des victimes de violences sexuelles en conflit armé, en droit international humanitaire, droit international des droits de l'homme et droit international pénal. Miriam Cohen a rappelé l'évolution du droit international pénal de la réparation dans la jurisprudence de la Cour pénale internationale. Jacques Mbokani, quant à lui, a analysé la jurisprudence congolaise en matière de réparation des violences sexuelles, montrant que le droit et la jurisprudence sont bien peu adaptés à des crimes de masse, le juge restant centré sur la si difficile évaluation individuelle de crimes invisibles. Isabelle Moulier et Bérangère Taxil ont ensuite discuté le rôle de l'ONU dans la réparation des violences sexuelles en conflit armé, l'une synthétisant l'action de l'ONU pour prévenir et réprimer, d'un point de vue organique (représentant spécial, équipe d'experts) et matériel (rapport du Secrétaire général de l'ONU en 2022), l'autre axant le propos sur la résolution 2467 du Conseil de sécurité adoptée en 2019, qui ouvre enfin le volet réparation (en rappelant les acquis du droit à la santé sexuelle et reproductive, ou en invitant à mettre en place et soutenir des Fonds de réparations, elle, mais de manière incomplète).

Au cours des deux sessions de l'après-midi, une quinzaine d'experts ont abordé des thématiques spécifiques, notamment liées au droit et à la justice en RDC. Des praticiens ont présenté et échangé avec la salle sur l'évolution du droit à réparation vers une éventuelle responsabilité collective des crimes de masse ; sur la prise en compte des victimes par les juridictions civiles et militaires du Sud-Kivu entre 2006 et 2021 (582 arrêts recensés), montrant que malgré 92% de condamnations, 95% des décisions restent inexécutées. Plusieurs interventions ont porté sur des points d'analyse de ces décisions, sous des angles différents, tels que l'arrangement amiable comme accès des victimes à l'indemnisation, sur les difficultés d'accès à la justice et les conséquences sur l'effectivité de la réparation, sur l'évaluation *ex aequo et bono* des préjudices moraux. Enfin, tout au long du congrès comme lors de cette après-midi juridique, la situation particulière des enfants nés d'un viol, et celle des victimes masculines, ont fait l'objet d'une attention plus soutenue qu'avant.

Conclusion : mission remplie !

Ces congrès mondiaux de la Chaire Mukwege, interrompus pendant la période pandémique 2020-2021, reprendront avec des manifestations en cours d'organisation à Liège, Angers et Montréal, en 2023 et 2024. A Angers, au printemps 2024, le Congrès sera consacré à « Violences sexuelles et enfance en guerre ».

Nous tenons à témoigner de notre gratitude à l'égard de tous les collègues et autres acteurs de la lutte contre l'impunité rencontrés à Bukavu, qui ont accepté de nous parler, même longuement, et qui sont venus à notre rencontre malgré les difficultés de déplacement. Bukavu est une ville intense, marquée par l'augmentation rapide et anarchique de sa population urbaine, du fait de l'exode de populations chassées de leurs villages par les groupes armés et l'insécurité liée au conflit. On y perçoit aisément la présence de (trop ?) nombreuses ONG internationales et locales et d'acteurs onusiens (Monusco, HCDH, UNHCR) qui pallient de profondes carences étatiques, pas seulement dans la justice, mais aussi par exemple dans les services publics de base (eau, électricité, voirie...et Internet !). Merci également à l'ANR d'avoir rendu cette mission possible, réussie au-delà de nos objectifs.